

Tomasz Pajor

L'ÉVOLUTION DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE EN DROIT POLONAIS

Le Code civil polonais de 1964 admet la distinction traditionnelle entre la responsabilité civile délictuelle et contractuelle. Entre ces deux régimes existent les différences assez importantes, surtout en pratique. Pourtant, cette dualité n'est pas considérée comme fondamentale car le Code civil garde l'unité des principes et des fondements de la responsabilité¹. Le Code prévoit aussi les règles communes de la réparation du dommage (art. 361–363)². En plus, la rigueur de la distinction est atténuée par l'article 443 qui autorise la victime, en cas de concours des responsabilités, à choisir, en principe librement, entre le régime contractuel et délictuel. On peut donc constater qu'en droit polonais il n'y a pas deux responsabilités, mais il n'existe que deux branches ou deux régimes de la responsabilité civile.

La règle générale de la responsabilité contractuelle se trouve en l'article 471: „Le débiteur est tenu de réparer le dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'obligation, à moins que l'inexécution ou la mauvaise exécution ne soit due à des circonstances dont le débiteur n'est pas responsable”. Pour présenter cette responsabilité et saisir son évolution en droit polonais, on concentrera nos remarques autour de trois points suivants:

- 1) le champs d'application des règles du régime contractuel;
- 2) le fondement de cette responsabilité;
- 3) les causes d'exonération du débiteur.

Ad 1. En ce qui concerne le premier point, il y a deux questions qui s'imposent:

a) quelles obligations sont soumises aux règles de la responsabilité contractuelle;

¹ Cf. W. Czachórski, *Zobowiązania* [Les obligations], 5^e éd., Warszawa 1986, p. 218–219.

² Les articles cités sans mention sont ceux du Code civil polonais de 1964.

b) quelles sortes de violations de l'obligation entraînent la responsabilité contractuelle.

Ad 1a. Quant à la première question, il faut remarquer que l'article 471 n'est pas, dans sa rédaction, limité aux obligations contractuelles au sens strict. Il peut donc s'appliquer aussi bien aux obligations découlantes du contrat ou de l'acte unilatéral (p. ex. par la promesse publique de récompense – les art. 919 s.) qu'aux obligations légales, nées par exemple du délit ou de l'enrichissement sans cause, etc. Ce vaste champs d'application des règles en question diffère du système français, mais cette différence s'efface en pratique: c'est presque toujours à l'occasion de l'inexécution du contrat et non pas de l'obligation légale que les problèmes de la responsabilité du débiteur apparaissent. On peut donc admettre que l'appellation de cette responsabilité comme „contractuelle” n'est pas tout à fait exacte, mais néanmoins elle correspond bien à la réalité.

Dans cette situation, pour préciser le champs d'application de l'article 471, il faut analyser les limites attribuées à la notion et au contenu de l'obligation, surtout de l'obligation contractuelle. Or, la doctrine et la jurisprudence polonaise en admettent la conception plutôt restreinte. On n'y voit pas la tendance à l'extension du domaine d'application du régime contractuel³. Notamment, on ne voit pas la prolifération des obligations accessoires, surtout des obligations de sécurité, qui sont souvent „inventées” dans des contrats par la jurisprudence française ou allemande. Plusieurs facteurs expliquent cette différence. D'une part, la possibilité, ouverte pour le créancier, de choisir l'action délictuelle, notamment en cas de dommage corporel, n'incline pas des tribunaux à l'élargissement de la protection contractuelle de l'intégrité de la personne et des biens du créancier. D'autre part, en droit polonais le régime délictuel ne connaît pas des restrictions qui existent par exemple en droit allemand⁴. La victime peut donc compter, presque toujours, à la réparation du dommage corporel selon les règles délictuelles. Et – finalement – l'opinion dominante de la doctrine et de la jurisprudence admet la réparation du dommage moral uniquement dans le cadre de la responsabilité délictuelle⁵. Il en résulte qu'en cas de dommage corporel le créancier essaie toujours de choisir l'action délictuelle.

Ad 1b. La deuxième question qui s'impose par rapport au domaine du régime contractuel concerne la façon par laquelle la loi décrit le fait générateur de la responsabilité contractuelle. Or, l'article 471 parle de „l'inexécution et de

³ Pour les détails voir: T. Pajor, *Odpowiedzialność dłużnika za niewykonanie zobowiązania* [La responsabilité du débiteur pour l'inexécution de l'obligation], Warszawa 1982, p. 45 s.

⁴ Cf. p. ex. W. Fikentscher, *Schuldrecht*, 5^e éd., Berlin 1975, p. 611. Le Code civil allemand de 1896 ne connaît pas p. ex. la clause générale de la responsabilité délictuelle.

⁵ Cf. A. Szpunar, *Ustalenie odszkodowania w prawie cywilnym* [La fixation du montant de la réparation en droit civil], Warszawa 1975, p. 87.

la mauvaise exécution de l'obligation". On admet que cette formule générale englobe tous les cas de violation de l'obligation. Cette solution, qui est aussi celle du droit français, assure au régime contractuel le champs d'application suffisant. En même temps elle permet d'éviter les problèmes de lacunes, bien connus sur le terrain du Code civil allemand où la responsabilité contractuelle n'était prévue qu'en cas de impossibilité de l'exécution et d'une demeure du débiteur.

Evidemment, la simple constatation que l'article 471 contient la clause générale de l'inexécution n'est pas suffisante si on ne connaît pas l'interprétation donnée à cette notion. Or, il faut signaler que la fameuse distinction de Demogue entre obligations de moyens et de résultat a été acceptée par la partie de la doctrine et de la jurisprudence polonaise⁶. La discussion là-dessus n'est pas close, mais il semble qu'actuellement la plupart des auteurs polonais s'inclinent plutôt au rejet de la distinction ou, au moins, refusent d'en accepter les conséquences sur le terrain de la responsabilité contractuelle. Il semble que la notion de l'inexécution, telle quelle figure en article 471, doit être interpréter du point de vue du créancier. Il faut donc admettre que l'inexécution consiste dans le manquement de la satisfaction qui est due au créancier selon le contrat⁷. Autrement dit – l'inexécution de l'obligation a lieu chaque fois où les attentes du créancier, justifiées par le contrat, ne se réalisent pas. Toutefois cette approche ne signifie pas que le débiteur doit être responsable de tous les cas de l'inexécution. La rédaction de l'article 471 indique clairement que la naissance de l'obligation à réparer le dommage contractuel dépend des causes de l'inexécution. Cette constatation nous mène au problème du fondement de la responsabilité du débiteur.

Ad 2. La réponse de l'article 471 à la question du fondement n'est pas claire. Il s'ensuit de cette disposition que le débiteur est tenu de réparer le dommage si l'inexécution est due à des circonstances dont le débiteur est responsable. Heureusement, cette formule vague est ensuite complétée par dispositions de l'article 472 et 474. L'article 472 dit que „si rien d'autre ne résulte d'une disposition spéciale de la loi ou du contrat, le débiteur est responsable de n'avoir pas observé la due diligence". On admet unanimement que cette formule se réfère à la faute contractuelle⁸. Peut-on donc en conclure que la faute constitue le fondement principal de la responsabilité en question? La réponse ne semble pas être tellement sûre.

D'abord le code civil lui-même prévoit plusieurs cas où la responsabilité contractuelle devient plus ou moins objective. Selon l'article 474 „Le débiteur est responsable, comme de sa propre action ou abstention, des actions et

⁶ Pour plus de détails à ce sujet voir: T. Pajor, *op. cit.*, p. 80 s.

⁷ T. Pajor, *op. cit.*, p. 63 s.

⁸ Cf. p. ex. W. Czachórski, *op. cit.*, p. 250-251.

abstentions des personnes avec l'aide desquelles il exécute l'obligation ainsi que des personnes auxquelles il en confie l'exécution. Cette disposition est applicable également dans le cas où l'obligation est exécutée par le représentant légal du débiteur". Puisque dans ce cas la preuve de l'absence de la faute propre du débiteur n'est pas libératoire, on constate que sa responsabilité du fait de ses aides et substituts dépasse les limites tracées par la faute, est donc d'un caractère objectif.

L'aggravation de la responsabilité du débiteur peut aussi résulter du contrat. L'article 473 § 1 dit que „Le débiteur peut accepter, par contrat, sa responsabilité pour des causes déterminées dont il n'est pas responsable en vertu de la loi”.

En outre, il y a toute une variété de dispositions spéciales de la loi qui étendent la responsabilité du débiteur au-delà des limites de la faute – par exemple la garantie des vices de la chose vendue (art. 556), la responsabilité pour le cas mixte (*casus mixtus* – art. 478) et d'autres.

En conclusion sur ce point on peut constater qu'en droit polonais le principe de la faute en tant que fondement de la responsabilité contractuelle ne régit pas d'une manière absolue. Les solutions adoptées par le code civil penchent plutôt vers un certain compromis entre les éléments subjectifs et objectifs. L'impression que la faute contractuelle cesse de jouer le rôle principal se renforce quand on analyse la jurisprudence polonaise récente. On y voit la tendance à l'extention de la responsabilité du débiteur. Ce fait se manifeste de plusieurs façons.

Il y a les arrêts qui inventent et multiplient des obligations, souvent accessoires, du débiteur (p. ex. l'obligation du vendeur professionnel d'organiser le contrôle suffisamment efficace pour découvrir toutes les vices de la chose vendue⁹; l'obligation de renseigner la cliente du salon de beauté qu'elle peut remettre ses bijoux en dépôt¹⁰). Ce type d'arguments reste apparemment dans le cadre de la notion de faute, mais, en réalité, essaie de la déborder par l'imposition au débiteur des obligations souvent irréalisables.

On trouve aussi les arrêts qui essaient de justifier l'aggravation de la responsabilité en question en se servant à cette fin de certaines clauses du contrat, et pas nécessairement de celles qui avaient vraiment en vue l'extention de la responsabilité du débiteur. Par exemple – la clause, dans le contrat de fourniture de produits agricoles (art. 613 s.), qui obligeait le producteur à se munir des boutures et des plantes exclusivement à l'auteur de la commande,

⁹ Jugement de la Cour Suprême (C. Supr.), 7 juges (7) du 13 mai 1987, OSNCAP 1987, n° 189.

¹⁰ C. Supr. du 27 mai 1983, OSPiKA 1984, n° 84, note A. Szpunar; pareillement – C. Supr. du 20 mai 1986, OSNCAP 1987, n° 125.

a été interprétée comme justification de la responsabilité objective de cet auteur pour les vices des plantes livrées au producteur¹¹.

Un autre symptôme de la tendance en question se manifeste dans le cadre de l'article 474 qui prévoit la responsabilité contractuelle du fait d'autrui. Or, la Cour Suprême n'hésite pas à tracer extensivement le cercle des personnes dont les actions le débiteur est responsable. Par exemple, l'agence de voyages a été reconnue responsable du fait du service médical étranger¹², ainsi que du service étranger des eaux¹³. Dans tous les deux cas il s'agissait des dommages sur la personne subis pendant des vacances en Bulgarie par les clients de l'agence de voyages.

Tous ces exemples démontrent, semble-t-il, une certaine évolution de la responsabilité contractuelle. Son fondement change: en réalité il ne s'agit plus de distinguer entre les causes de l'inexécution qui sont dues à la faute du débiteur (ou de ses aides ou substituts) et celles qui ne les sont pas. Il s'agit plutôt de répartir, entre les deux parties du contrat, le risque des dommages qui peuvent se produire en liaison plus ou moins étroite avec l'exécution. Et cette répartition du risque du dommage ne se fonde plus uniquement sur la faute du débiteur. En absence de la clause réglant, dans le contrat, la responsabilité des parties d'une façon claire, les juges cherchent la solution de ce problème en tenant compte de plusieurs facteurs, tels que le but du contrat, les circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et dans lesquelles il a dû être exécuté, la nécessité de la protection de la partie faible, etc. Dans cette recherche il s'agit de trouver l'équilibre des intérêts de deux parties, d'assurer une certaine justice contractuelle.

La jurisprudence polonaise récente apporte l'exemple significatif d'argumentation pour la tendance en question. Dans les directives de 1988¹⁴ sur la garantie des vices de la chose vendue la Cour Suprême justifie l'admission de la responsabilité objective du vendeur pour le dommage résultant de la vice, en constatant tout simplement que „le risque de ces dommages ne peut pas incomber à l'acheteur”.

Finalement, il faut souligner que même au cas où la règle dispositive de la responsabilité pour faute (art. 472) s'applique, son caractère subjectif ne peut pas être apprécié sans tenir compte de la présomption établie par l'article 471: l'inexécution est due à des circonstances dont le débiteur est responsable. Cette présomption limite le rôle de la faute contractuelle. L'examen des circonstances

¹¹ C. Supr. (7) du 22 février 1971, OSPiKA 1972, n° 76, note Z. Policzkiewicz; voir aussi: C. Supr. du 18 avril 1985, OSPiKA 1986, n° 84, note Z. Policzkiewicz.

¹² C. Supr. du 6 juillet 1966, OSPiKA 1967, n° 183; C. Supr. du 28 mars 1968, PUG 1969, n° 4, p. 137.

¹³ C. Supr. du 25 février 1986, OSPiKA 1986, n° 113.

¹⁴ Les directives de la Chambre Civile de la Cour Suprême du 30 décembre 1988, „Monitor Polski” 1989, n° 1, texte 6.

qui excluent la faute du débiteur devient plus important que la question si une telle faute a été commise en réalité. Cette observation mène au troisième point de ces remarques: les causes d'exculpation du débiteur.

Ad 3. Il s'agit de la question concernant le contenu de la preuve libératoire. En droit polonais deux opinions s'affrontent¹⁵. Certains auteurs¹⁶ trouvent que le débiteur, pour s'exculper, doit démontrer la cause concrète de l'inexécution et prouver qu'il n'en est pas responsable. Les partisans de ce point de vue rigoureux l'atténuent quand même en admettant l'existence des obligations de résultat et de moyens, ainsi qu'en approuvant les conséquences qui s'ensuivent quant à répartition de la charge de la preuve. Selon cette conception, dans le domaine des obligations de moyens, c'est le créancier qui doit finalement prouver la faute du débiteur. D'autres auteurs¹⁷ reconnaissent qu'en principe la preuve de l'observation de la diligence due lors de l'exécution de l'obligation doit être suffisante pour libérer le débiteur. Le fait que l'attitude diligente et prudente est souvent difficile à prouver ne signifie pas qu'on peut rejeter a priori une telle preuve comme insuffisante.

Les partisans de cette opinion libérale soulignent que d'après le Code polonais de la procédure civile (art. 233, 231) le juge évalue la crédibilité et la force des preuves selon ses propres convictions et il peut aussi s'appuyer, en établissant les circonstances de fait, sur les présomptions de l'homme.

Cette deuxième opinion semble être pertinente. La thèse selon laquelle on ne peut pas démontrer l'absence de la faute contractuelle sans avoir établi la cause concrète de l'inexécution, paraît être trop formelle. Au moins en cas où la faute (présumée) reste vraiment le fondement de la responsabilité, il faut admettre que chaque preuve contraire et convaincante (de l'absence de la faute) a la force libératoire.

De l'autre côté, il est vrai que le risque de la cause inconnue de l'inexécution peut être parfois à imposer au débiteur, de même d'ailleurs que le risque des causes qui ne sont pas dues à sa faute. On a déjà dit qu'une telle situation peut être dictée par la nécessité d'assurer l'équilibre d'intérêts de deux parties. Toutefois, il semble que la recherche de la justice contractuelle ne doit pas être limitée par l'admission d'un seul critère, soit-il la faute du débiteur ou le caractère de la prestation due (de résultat ou de moyens) ou le contenu, précis et d'avance fixé, de la preuve libératoire. Il faut que les problèmes de la responsabilité contractuelle soient perçus et résolus dans la perspective plus large. Au lieu de se cantonner dans la rhétorique de la qualification dualiste (schématique et incertaine) des obligations, il vaudrait mieux prendre en considération tous les arguments qui se rapportent directement à la question

¹⁵ Pour les détails voir: T. Pajor, *op. cit.*, p. 275 s.

¹⁶ P. ex. A. Ohanowicz, M. Piekarski.

¹⁷ P. ex. R. Longchamps de Berier; pareillement – W. Czachórski.

fondamentale: celle de la répartition du risque de dommage, des limites dans laquelle le débiteur doit subir la charge du dommage contractuel.

* * *

En conclusion de ces remarques on peut constater qu'en droit polonais les principes généraux de la responsabilité contractuelle ne diffèrent pas essentiellement des solutions admises par la plupart des systèmes juridiques continentaux. Dans ce domaine le code civil de 1964 a adopté, sans grandes modifications, les dispositions du code des obligations de 1934 qui, à son tour, était influencé par le code suisse des obligation. La loi polonaise se sert de formules suffisamment vastes et souples qui s'adaptent facilement aux besoins divers de la pratique et permettent de trouver le compromis équilibré entre les éléments subjectifs et objectifs de la responsabilité.

Université de Łódź

INTRODUCTION

Le Code civil du Bas-Canada est en vigueur depuis le 1^{er} août 1866. Il porte le nom qu'était celui de la province de Québec à cette époque. Il vient donc d'avoir 123 ans.

Le gouvernement du Québec a déjà annoncé qu'en principe, au jour de son 125^e anniversaire, le 1^{er} août 1991, il devrait être totalement remplacé par un

¹ G. Cornu, *Codification comparative: rôle et langage* (dans) *Codification: valeurs et langage*, Actes de Colloque international de droit civil comparé, Québec 1985, p. 42.

² Cette expression de Gérard Cornu a été reprise au Québec par A.-F. Bisson, dans un article intitulé *Effet de codification et suspensions*, (1986) 17 R.G.D. 38-569, p. 382; G. Cornu, *Le décret du 14 mai 1980 relatif à l'arbitrage. Présentation de la réforme*, *Revue de l'arbitrage* 1980, 583-597, p. 585.